

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25381811

Déposé
23-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0876009968

Nom(en entier) : **DMBB**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Labliau 37 bte 1
: 7850 Enghien**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, CAPITAL,
ACTIONS, MODIFICATION FORME JURIDIQUED'un procès-verbal dressé par Jean FONTEYN, Notaire associé à Seneffe.
Le 19 décembre 2025.

Il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée **DMBB**,
dont le siège est à 7850 Enghien, rue de Labliau 37, boîte 1.

RPM numéro 0876.009.968 (Mons).

Société constituée sous la dénomination PHARMA-PREST suivant acte reçu par le notaire Thomas
Boes, à Heverlee, le 8 septembre 2005, publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 septembre
2005 sous le numéro 05131543.Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire
soussigné le 31 janvier 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 4 février 2019 sous le
numéro 19305726.Dont le siège a été transféré à l'adresse actuelle par décision de l'assemblée générale extraordinaire
du 28 février 2022, publiée aux Annexes au Moniteur belge du 22 mars 2022 sous le numéro
22038242.

A pris les résolutions suivantes :

1. *Capitaux propres*En application de l'article 39, §2, alinéa 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés
et des associations, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la
société ont été convertis de plein droit en capitaux propres statutairement indisponibles.L'assemblée décide immédiatement que le capital ancien ainsi que la réserve légale ancienne
constitueront des capitaux propres **disponibles** pour distribution, et non des capitaux propres
statutairement indisponibles.**2. *Rapports***

Le Président donne lecture :

- du rapport établi par l'organe d'administration en application des articles 5:121 et 5:133 du CSA,
en date du 18 décembre 2025 ;
- du rapport établi par Monsieur Ghislain DOCHEN, réviseur d'entreprises, en application de l'
article 5:133 du CSA, en date du 19 décembre 2025. Ce dernier rapport conclut comme il suit :

« En notre qualité de réviseur d'entreprises, et conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations, nous vous présentons les conclusions de la mission qui nous a été confiée le 2 juin 2025 par l'organe d'administration de la SRL « DMBB », dans le cadre de l'apport en nature envisagé.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport édictée par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur » relative à l'apport en nature.

L'apport en nature à la SRL « DMBB » porte sur une créance certaine, liquide, exigible, quitte et libre de toute garantie, sûreté ou gage quelconque d'un montant de 17.000.000,00 EUR.

Conclusions concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui nous a été transmis en projet en date du 18 décembre 2025, et n'avons aucune constatation significative à formuler en ce qui concerne :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;
- les modes d'évaluation utilisés à cette effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et que cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

La rémunération réelle de l'apport en nature, proposée par l'organe d'administration sous sa responsabilité, consiste en trois cent quatre mille six cent cinquante-neuf (304.659) nouvelles actions identiques aux actions existantes, avec droit de vote, entièrement libérées, qui seront souscrites par et attribuées aux apporteurs. Ces derniers ne bénéficieront d'aucun avantage particulier du fait de l'apport en nature.

No fairness opinion

Notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération.

Autre point

Comme les pièces et informations requises nous ont été remises moins d'un mois avant l'assemblée générale convoquée afin d'approuver l'opération, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant ladite assemblée générale. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à :

- l'apport en nature : L'organe d'administration est responsable :
 - o d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
 - o de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
 - o de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.
- l'émission d'actions : L'organe d'administration est responsable de :
 - o la justification du prix d'émission ;
 - o la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sur les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à :

- l'apport en nature : Le réviseur d'entreprises est responsable :
 - o d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
 - o d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
 - o d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ;
 - o de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation du rapport

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations, dans le cadre de l'apport en nature proposé à la SRL « DMBB ». Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins. »

Ces deux rapports sont validés par l'assemblée.

Ils seront déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise conformément à la loi.

3. Apport en nature avec émission d'actions

L'assemblée décide de l'émission de trois cent quatre mille six cent cinquante-neuf (304.659) actions nouvelles, en contrepartie d'un apport en nature, tel que décrit ci-après.

Les actions nouvelles sont du même type et confèrent les mêmes droits que les actions existantes. Elles participent au résultat et confèrent le droit de vote dès leur émission.

Intervient alors aux présentes :

Monsieur Dominique BAUDOUX, représentant la société **PLGA**,
Lequel déclare que cette dernière réalise un apport en nature d'une valeur globale de dix-sept millions d'euros (€ 17.000.000,00), en contrepartie des trois cent quatre mille six cent cinquante-neuf (304.659) actions nouvelles à émettre.
Cet apport porte sur la créance que la société PLGA détient à l'encontre de la société DMBB, soit pour un montant de dix-sept millions d'euros (€ 17.000.000,00).
Par suite de l'apport, la créance est annulée et reportée au bilan de la société, en compte de capitaux propres disponibles.

L'apporteur déclare qu'il n'existe aucun empêchement juridique à la réalisation de l'apport en nature dont question. Il déclare spécifiquement que la créance n'a pas été donnée en garantie, ni cédée.

L'organe d'administration est mandaté pour procéder aux écritures comptables afférentes à l'apport.

4. Constatation de la réalisation de l'apport

L'assemblée constate que chacune des trois cent quatre mille six cent cinquante-neuf (304.659) actions souscrites est entièrement libérée par l'apport en nature dont question ci-avant.

L'apport est donc réalisé et les actions nouvelles sont attribuées à l'apporteur, avec effet immédiat.

Le montant total des apports à la société est ainsi porté à la somme de dix-sept millions cinquante-cinq mille huit cents euros (€ 17.055.800,00), représentés par trois cent cinq mille six cent cinquante-neuf (305.659) actions.

Il sera tenu compte du nombre actuel d'actions émises par la société dans les nouveaux statuts adoptés ci-après.

5. Refonte des statuts

L'assemblée décide de procéder à une refonte complète des statuts pour les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-avant et avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Elle adopte le texte suivant :

Article 1. FORME - DÉNOMINATION

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « **DMBB** ».

Article 2. SIÈGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale.

Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- toutes activités immobilières au sens large et notamment la constitution, la gestion, la valorisation d'un patrimoine immobilier, en ce compris :

- (a) le courtage pour compte propre, l'achat, la vente, l'échange, la location, la sous-location, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis et non bâtis et de tous droits réels

immobiliers,

(b) la construction, la transformation, l'aménagement, la décoration et l'ameublement de tous immeubles directement ou par sous-traitants,

(c) l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, en gros et au détail, de tous produits et marchandises,

(d) l'achat et la vente, même d'une quote-part indivise ou d'un droit réel démembré, la conclusion ou reprise de baux emphytéotiques ou de superficie et leur cession, le leasing, la démolition, la rénovation, la transformation, le lotissement, la division, la mise sous le régime de la copropriété forcée (statuts d'immeubles, actes de base), la location, la sous-location, l'exploitation, l'échange et en général, tout ce qui se rattache directement à la mise en valeur de toutes propriétés immobilières bâties et non bâties, terrains forestiers et agricoles, étangs, pour son compte propre ou pour compte d'autrui, en Belgique ou à l'étranger,

- la souscription de tous emprunts, prêts, ouvertures de crédit et l'octroi de toute garantie réelle ou personnelle ; l'octroi de prêts, crédits et avances sous quelle forme ou quelle durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir de quelque manière que ce soit tous les engagements des mêmes entreprises,
- la prestation de services et de conseils en faveur d'autres entreprises, organismes, associations, personnes morales de droit public, groupements, fondations,
- la gestion d'investissements et de participations dans d'autres sociétés ou entités, cotées ou non,
- l'exercice de mandats pour le compte de toutes personnes physiques ou morales, en ce compris des mandats de gérant, d'administrateur ou de liquidateur,
- la consultance, la formation et l'enseignement dans les domaines de gestion d'entreprise, ainsi que dans les domaines scientifiques et pharmaceutiques.

Dans ce cadre, elle peut d'une façon générale donner toutes les garanties, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous autres objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement ou qui serait de nature à en faciliter, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société pourra faire toutes opérations quant à son objet soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement, par cession, régie, soit à la commission.

Elle pourra en outre faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par tous autres modes, sans aucune exception, créer toutes sociétés, faire apport à des sociétés existantes, fusionner, ou s'allier avec elles, souscrire, acheter ou revendre tous titres ou droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

Article 4. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. ACTIONS

A. Nombre, forme et attributs

La société a émis trois cent cinq mille six cent cinquante-neuf (305.659) actions.

Toutes les actions sont nominatives.

Chaque action participe, dans une égale proportion, au bénéfice et au solde de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix.

B. Registre des actionnaires

Les actions sont inscrites dans un registre des actionnaires, qui reprend les mentions visées à l'article 5:25 du Code des sociétés et des associations.

Ce registre est tenu au siège, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce dernier peut toutefois décider de tenir ou de convertir ce registre sous forme électronique, moyennant le respect des règles fixées par la loi ou le Roi en la matière.

C. Cession et transmission d'actions

a/ Cessions et transmissions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire ou à un descendant en ligne directe d'un actionnaire.

b/ Droit de préférence

Chaque actionnaire disposera d'un droit de préférence en cas de cession, volontaire ou forcée, à titre onéreux, entre vifs, de tout ou partie de ses parts par un actionnaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Chacun des actionnaires s'engage donc, avant de céder tout ou partie de ses parts à titre onéreux, à proposer l'acquisition de celles-ci aux autres actionnaires, comme il suit.

La notification de l'intention de céder et les conditions de cession seront notifiées par pli recommandé à la poste adressé à l'organe d'administration, au siège de la société.

Dans les quinze (15) jours de cette notification, l'organe d'administration informera les autres actionnaires de cette notification. L'actionnaire qui voudra user de son droit de préférence devra en informer l'organe d'administration au plus tard dans les septante-cinq (75) jours à compter du jour de la réception de l'offre, à peine d'en être déchu.

En cas d'exercice plural du droit de préférence, les actionnaires concernés, sauf accord entre eux, acquerront les parts cédées en proportion de leurs droits respectifs dans le capital de la société.

En cas de non-exercice du droit par l'ensemble des actionnaires bénéficiaires, le cédant sera libre de céder ses actions aux conditions notifiées. Toute cession à des conditions plus avantageuses devra faire l'objet d'une nouvelle notification.

c/ Cessions et transmissions soumises à agrément

Sans préjudice du droit de préférence ci-avant, tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées sous l'intitulé « Cessions et transmissions libres », que la cession ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter l'agrément, selon les mêmes formalités et règles.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission à cause de mort est sans recours ; néanmoins, il pourra être exigé à l'encontre des actionnaires ayant refusé de donner leur agrément, l'acquisition des titres concernés à leur juste valeur, laquelle valeur sera, à défaut d'accord à cet égard, fixée comme dit ci-dessous.

Le paiement devra intervenir dans les trois mois de la fixation de commun accord ou par expert, selon le cas, de la valeur des titres concernés.

d/ Valorisation des actions

Chaque fois qu'un différend peut surgir quant à la valorisation des actions de la société, notamment dans le contexte d'un agrément ou d'un droit de préférence, à défaut d'accord entre parties, la valeur des actions concernées sera définitivement fixée par un expert indépendant, dans le respect des principes suivants.

L'expert indépendant sera désigné par le Président de l'ITAA, saisi par la partie la plus diligente.

Chaque partie pourra, dans les vingt jours de la désignation à peine de forclusion, demander la récusation de l'expert pour cause de partialité objective ou subjective ou de conflit d'intérêts quelconque. En cas de récusation, ledit Président procédera à une nouvelle désignation.

Avant de rendre son rapport de valorisation des actions concernées, l'expert devra laisser la possibilité à chaque partie de communiquer un mémoire faisant état des éléments et pièces qu'elle estime pertinents. Ces éléments et pièces devront, à peine de forclusion, être communiqués au plus tard dans les quarante jours de la demande adressée par l'expert.

Si des éléments et pièces sont communiqués par au moins une partie à l'expert, ce dernier les transmettra aux autres parties. Chaque partie disposera alors d'un nouveau délai de vingt jours pour faire valoir un mémoire additionnel, si elle l'estime opportun.

L'expert rendra ensuite son rapport de valorisation, lequel sera liant pour les parties.

Le rapport de valorisation pourra toutefois être rectifié dans l'un des deux cas suivants, moyennant une requête adressée dans les vingt jours de l'envoi du rapport, à peine de forclusion :

- par l'expert lui-même, à la demande d'une partie adressée audit expert, uniquement en cas d'erreur purement matérielle ;
- par un autre expert, sur recours introduit par une des parties auprès du Président de l'ITAA, le recours suivant la même procédure que celle décrite ci-avant. Le rapport de valorisation rendu sur recours, sauf erreur purement matérielle, revêtira le caractère d'un jugement passé en force de

chose jugée dès son envoi.

e/ Copropriété et démembrement

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, l'usufruitier de titres exerce tous les droits attachés aux actions démembrées. Il est seul convoqué à toute assemblée générale, quelle qu'en soit la nature, et y vote seul.

D. Emission d'actions – Droit de préférence

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires, sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Ce droit de préférence est régi par les articles 5:128 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Article 6. ADMINISTRATION

A. Principes

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée.

B. Durée du mandat d'administrateur

Les administrateurs sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, le mandat d'un administrateur nommé pour une durée déterminée court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination.

C. Administrateur statutaire

Les administrateurs peuvent être nommés dans les statuts. La révocation d'un administrateur nommé dans les statuts requiert une modification de ceux-ci.

Est désigné en qualité d'administrateur statutaire : Monsieur BAUDOUX Dominique, domicilié à 7850 Enghien, rue de Labliau 37 – boîte 1.

Il a pouvoir d'engager la société sans limitation de somme.

Il est nommé jusqu'à révocation, laquelle révocation ne peut intervenir que moyennant le respect des règles applicables pour une modification des statuts.

Son mandat sera gratuit, sauf décision contraire ultérieure.

Pour l'hypothèse où Monsieur BAUDOUX Dominique serait dans l'incapacité, constatée par justice, d'exercer sa fonction de gérant, ou en cas de décès ou démission de celui-ci, la société sera administrée par l'administrateur statutaire suivant : Madame BREDAS Marie Lise, domiciliée à 7850 Enghien, rue de Labliau 37 – boîte 1.

Son mandat sera exercé aux mêmes conditions que celui exercé par l'administrateur statutaire à titre principal.

D. Fin du mandat d'administrateur

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

L'assemblée générale peut toutefois dans tous les cas fixer, au moment de la révocation, la date à laquelle le mandat d'administrateur prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

E. Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

F. Pouvoirs et fonctionnement

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

G. Mandats

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

H. Représentation de la société

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 7. CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le premier vendredi du mois de juin à dix-sept heures, au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

B. Convocations

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour.

Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Elle est communiquée au moins quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

La société fournit également de la même manière, sans délai et gratuitement, ces pièces aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

C. Assemblée générale écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

D. Participation

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale.

Les titulaires de titres nominatifs et de certificats émis en collaboration avec la société, autres que les actionnaires, peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci assiste à l'assemblée.

Pour participer à l'assemblée générale, une personne doit être munie des pièces justifiant à

suffisance son identité.

Les titulaires de titres nominatifs et de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés.

Les titulaires de titres nominatifs et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres par tout moyen de contrôle d'identité généralement quelconque présentant des garanties suffisantes d'authenticité.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Il est de la responsabilité de l'organe d'administration de constater ou non qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

E. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par tout porteur d'une procuration spéciale.

F. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

G. Présidence - Délibérations

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur le plus âgé ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du nombre d'actions en circulation représentée et à la majorité des voix.

H. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 9. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 10. DISTRIBUTIONS

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, en ce compris les distributions imputées sur le montant des apports réalisés à la société.

A cet égard, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

En tout état de cause, les distributions ne peuvent être réalisées que dans le respect des articles 5:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

Article 11. DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les administrateurs en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 12. NOTIFICATIONS

Sauf disposition expresse aux présents statuts, toute notification ou communication prévue aux présentes doit être réalisée :

- soit par recommandé (ou tout mode de communication qui le remplacerait à l'avenir) ;
- soit par tout mode de communication sur support matériel ou dématérialisé permettant de garantir la réception par le destinataire.

Article 13. LOI

La loi, et spécialement le Code des sociétés et des associations, régit l'existence de la présente société chaque fois que les présents statuts n'en disposent pas autrement ou que la loi doit prévaloir sur ces derniers.

6. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte
- Rapport de l'organe d'administration
- Rapport du réviseur d'entreprises
- Coordination des statuts

Pour extrait analytique conforme délivré en vue de la publication au Moniteur belge.

Jean FONTEYN
Notaire associé à Seneffe